

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>24.04.2024</b>
Thema	<b>Keine Einschränkung</b>
Schlagworte	<b>Lohnentwicklung</b>
Akteure	<b>Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)</b>
Prozesstypen	<b>Volksinitiative</b>
Datum	<b>01.01.1965 - 01.01.2021</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Bernhard, Laurent

## Bevorzugte Zitierweise

Bernhard, Laurent 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Lohnentwicklung, Volksinitiative, Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB), 2011 - 2013*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 24.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Sozialpolitik</b>	1
Bevölkerung und Arbeit	1
Löhne	1

# Abkürzungsverzeichnis

---

# Allgemeine Chronik

## Sozialpolitik

### Bevölkerung und Arbeit

#### Löhne

VOLKSINITIATIVE  
DATUM: 31.12.2011  
LAURENT BERNHARD

En janvier, l'Union syndicale suisse (USS) a lancé son **initiative populaire intitulée « pour la protection de salaires équitables »**. Cette initiative a pour but d'encourager les conventions collectives de travail prévoyant des salaires minimums et d'introduire un salaire minimum légal national de 22 francs de l'heure, ce qui correspond à un salaire mensuel de 4'000 francs pour une durée de travail de 42 heures. Jusqu'à présent, un employé sur dix gagne moins de 4'000 francs bruts par mois pour un poste à plein-temps, dont deux tiers sont des femmes.<sup>1</sup>

VOLKSINITIATIVE  
DATUM: 13.12.2013  
LAURENT BERNHARD

Dans son message publié en janvier, le Conseil fédéral a proposé au parlement de rejeter l'**initiative populaire intitulée « pour la protection de salaires équitables »** sans lui opposer de contre-projet. La revendication phare du texte, déposé par l'Union syndicale suisse (USS), porte sur l'introduction d'un salaire mensuel brut de 4'000 francs au minimum, ce qui correspond à un salaire horaire de 22 francs. Selon des chiffres fournis par l'USS, environ 330'000 salariés ou 9% de la population active perçoivent aujourd'hui des revenus situés en-dessous de ce seuil en Suisse. Le Conseil fédéral a estimé que l'introduction d'un tel salaire minimum porterait atteinte au bon fonctionnement du marché du travail et limiterait la marge de manœuvre du partenariat social. Lors de la session d'automne, le Conseil des Etats a suivi la recommandation du Conseil fédéral au terme d'un débat classique opposant la gauche à la droite. Les socialistes et les verts n'ont pourtant pas ménagé leurs efforts afin de tenter de convaincre les sénateurs des partis bourgeois du bien-fondé du texte, que ce soit au niveau social ou économique. Les représentants de droite ont, quant à eux, fait valoir qu'un salaire minimum de 22 francs de l'heure provoquerait une hausse des coûts de travail et menacerait la pérennité de nombreux emplois dans des branches telles que le commerce de détail ou la restauration. C'est par 31 voix contre 13 que la chambre des cantons a rejeté l'initiative populaire. Le Conseil national lui a emboîté le pas au cours de la session d'hiver. Les délibérations se sont pourtant déroulées dans un contexte particulier. Etant donné qu'elles ne se sont tenues que quelques jours après le vote sur l'initiative populaire « 1 à 12 » qui n'a pas laissé indifférente l'élite politique suisse, 72 conseillers nationaux, en dehors des représentants des groupes parlementaires, ont éprouvé le besoin de s'exprimer sur la question du salaire minimal. Le débat monstre au sein du Conseil national a eu pour conséquence le report de plusieurs jours du vote final. Comme prévu, le texte a finalement été rejeté en bloc par la majorité bourgeoise. Cela a débouché sur un résultat sans appel de 137 voix contre 56. Le peuple suisse votera sur cette initiative populaire le 18 mai 2014.<sup>2</sup>

1) FF, 2011, p. 853 ss.

2) MCF 13.014: FF, 2013, p. 1109 ss.; BO CE, 2013, p. 855 ss.; BO CN, 2013, p. 1842 ss.; NZZ, 25.9., 28.11., 29.11 et 12.12.13.; cf. APS 2012, p. 274.